DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait N° 12 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 11 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 11 septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

16 SEP. 2026

que la convocation du Conseil a été faite le **3 septembre 2026** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **25.**

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS * VILLE DE LA REUNION *

Eric **FERRERE**

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Céline SANCH – M. Fabrice PAYET – Mme Suzie FREDELISY EP. CUVELIER – M. Frédo FERRERE – Lydia DEVEAUX – M. Pierrot CANTINA – M. Rémy ALMAR – M. Jean François SUZANNE – Mme Suzette DEVEAUX EP. RIVIERE – M. Sully POTTER – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Isabelle GRONDIN EP. CADAS – Mme Marie Paule VELNA EP. SELLY – M. Emmanuel FERRERE – M. Laurent LENCLUME – M. Tatiana VATEL – M. Stéphane VARCOURT – Mme Annie-Claude TOLAR – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR.

Procurations : M. Jean Daniel DENNEMONT a donné mandat à M. Fabrice PAYET– **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à Mme Lydia DEVEAUX– **M. Jean Hugues LESQUELIN** a donné mandat à M. Alphonse HOARAU – **Mme Christine BARET** a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **Mme Julie Rose MEZINO** a donné mandat à M. Jean François SUZANNE– **Mme Jocelyne PAPY** a donné mandat à M. Nicolas ABELARD– **M. Cédric BEGUE** a donné mandat à Mme Cécile TECHER – **Mme Line BAILLIF** a donné mandat à Mme Nadia ROCHE LESQUELIN.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame TOLAR Annie Claude** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **TOLAR Annie Claude** est désignée pour en assurer les fonctions.

- ***Mme Cécile TECHER**, intéressée par l'affaire n° 4 (subventions), a quitté la salle. Elle a réintégré la salle à la mise en discussion de l'affaire n° 6.*

& &
&

AFFAIRE N° 12 / Opération Abbe Bruguiere 1 – 36 LLS

- Octroi d'un complément de garantie d'emprunt à la SIDR

L'opération **ABBE BRUGUIERE 1** est implantée sur la route du Tévelave sur la parcelle cadastrée AI 412. Elle comporte 57 logements dont : 21 LLTS et 36 LLS.

Dans le cadre du financement des 36 LLS, la Commune avait accordé sa garantie à la SIDR pour deux lignes de prêts représentant une somme en principal de 2 800 856,78 euros (délibération n° 14 en date du 11 avril 2025).

Le projet a connu des évolutions techniques et financières à la suite de la défaillance de l'entreprise DELGABAT, titulaire de 7 lots sur le projet. Cette situation a obligé à la re consultation des marchés concernés générant une augmentation du coût de revient de l'opération.

Malgré un travail d'optimisation via un ajustement des prestations mené avec le promoteur, le prix de la VEFA a été augmenté. La SIDR a donc dû ajuster son plan de financement et a sollicité un prêt complémentaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt s'élève à **246 303,00 euros**.

Le Conseil est invité à octroyer la garantie de la Commune sur ce prêt complémentaire.

Le Conseil Municipal :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 190406 signé entre : La SIDR ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

Est invité à :

Article 1 :

- accorder sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 246 303,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 190406 constitué d'une ligne de prêt.
 La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 246 303,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
 Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

- préciser que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

 La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

- à s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue (7 abstentions : Mme Jocelyne PAPY, par procuration – M. Cédric BEGUE, par procuration – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF, par procuration – Mme Marie Claude ZETTOR) :**

Article 1 :

- accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 246 303,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 190406 constitué d'une ligne de prêt.
 La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 246 303,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
 Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

- précise que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

 La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

- s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE SAVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 16 SEP. 2026

Publiée le : 16 SEP. 2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.